PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la Protection des Populations du Vaucluse

Service Santé Protection Animale Environnement
service de l'Etat en Vaucluse DDPP de Vaucluse
DDPP
Cedex 9
84905 Avignon

Avignon, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCHOEPFER ETABLISSEMENT (SA)

7, Avenue de Fontcouverte
BP 20756 - ZI
84000 Avignon

Références : 2C16872960694
Code AIOT : 0006401285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2026 dans l'établissement SCHOEPFER ETABLISSEMENT (SA) implanté 7, Avenue de Fontcouverte BP 20756 - ZI 84000 Avignon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection est réalisée suite à la réception de plainte pour nuisance sonore survenant ponctuellement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHOEPFER ETABLISSEMENT (SA)
- 7, Avenue de Fontcouverte BP 20756 - ZI 84000 Avignon
- Code AIOT : 0006401285
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SCHOEPFER est autorisé par l'arrêté préfectoral n°SI2011-06-2400060-DDPP du 24

juin 2011 à exploiter un établissement de réception, de stockage, de découpe , de conditionnement et d'expédition de fromage.
L'activité représente aujourd'hui un tonnage de 1600 t/an en 2025.
Aucune modification n'a été apportée à l'installation depuis son arrêté d'autorisation.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Tonalités marquées	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 9.2.7	Sans objet
2	Niveaux sonores en zone à l'émergence réglementée	Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 6.2.1	Sans objet
3	Niveaux sonores en limite de propriété	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 6.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que l'autosurveillance de niveaux sonores est réalisée tous les 3 ans conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation. Si les niveaux en limite de propriété et en zone à l'émergence réglementée sont respectés, il apparaît une non-conformité quant aux tonalités marquées intervenant en période diurne et nocturne.
Suite à échange avec les riverains, l'exploitant effectue, depuis le 1er juin 2026, une série de maintenances sur le réservoir azote (source des nuisances sonores) avec Air Liquide. L'exploitant doit faire cesser les nuisances et transmettre le certificat de conformité de l'appareil ainsi que la dernière requalification périodique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 9.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Étude de bruit

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou un personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspecteur des installations classées. [...]

Constats :

Les deux dernières études de bruit datant du 14 au 15 octobre 2021 et du 15 au 16 octobre 2024 par la société APAVE ont été réalisées selon la méthode de mesure annexées à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux recommandations de la norme NF S 31-010.
La périodicité des contrôles d'autosurveillance est respectée.
Dans le cadre de l'inspection, l'exploitant transmet au service de l'inspection les deux rapports:

- n° 11902953-001 relatif à l'étude de bruit du 14 au 15 octobre 2021
- n°134390692-001-1 relatif à l'étude de bruit du 15 au 16 octobre 2024

Les points de mesures seront nommés et situés selon les références suivantes:

Point de mesure	Type de point	Situation géographique
LP1	Limite de propriété	situé au sud est du site : 43°56'19"N 4°50'25"E
LP2	Limite de propriété	situé à 40 mètres au Nord du point LP1 43°56'20"N 4°50'26"E
LP3.ZER1	Limite de propriété / zone à émergence réglementée	situé au nord-est du site : 43°56'22"N 4°50'28"E
LP4.ZER2	Limite de propriété / zone à émergence réglementée	situé au nord ouest du site : 43°56'23"N 4°50'23"E

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Niveaux sonores en zone à l'émergence réglementée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence ZER

Prescription contrôlée :

L'établissement devra répondre aux normes admissibles prévues dans l'arrêté du 23 janvier 1997 et en particulier aux valeurs d'émergence sonores suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant das les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égale à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

L'étude de bruit du 15/10/2024 au 16/10/2024 (rapport APAVE n° 134360692-001-1) relève les niveaux mesurés suivants :
période diurne 7 h à 22 h
période nocturne 22 h à 7 h

Points de mesure (voir référence des points de contrôle n°1)	LAeq en dB niveaux ambiants	LAeq en dB niveaux résiduels	Émergences en dB mesurées	Émergences en dB autorisées
LP3.ZER1 (diurne)	60,0	55,0	5	5

LP4.ZER1 (diurne)	52,5	47,5	5	5
LP3.ZER1 (nocturne)	50,0	64,5	0	3
LP4.ZER1 (nocturne)	53,5	59,5	0	3

Les niveaux sonores mesurés en zone à l'émergence réglementée sont conformes en tout point

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Niveaux sonores en limite de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanche et jour férié) 70 dB (A)
- période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés) 60 dB (A)

[...]

Constats :

Le rapport n°134390692-001-1 de 2024 fait état des mesures suivantes

Emplacements points de mesure	LAeq en dB (A) mesuré	Niveaux limites autorisés en dB (A)
LP1 (diurne)	68,5	70
LP2 (diurne)	58,5	70
LP3.ZER1 (diurne)	60	70
LP4.ZER2 (diurne)	52,5	70
LP1 (nocturne)	59,5	60
LP2 (nocturne)	58,5	60
LP3.ZER1 (nocturne)	60	60
LP4.ZER2 (nocturne)	53,5	60

Les niveaux sonores en limite de propriété sont conformes aux niveaux autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tonalités marquées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Prescription contrôlée : [...] Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne. [...]
Constats : Le rapport 134390692-001-1 relatif à l'étude de bruit en date du 15/10/2024 au 16/10/204 relève une non-conformité sur les tonalités marquées : • en période diurne de 96.32 % pour 500 Hz • en période nocturne de 86.08% pour 500 Hz et de 29.94 % pour 1 000 Hz au niveau du point LP3.ZER1 situé au nord-est du site au point géographique 43°56'22"N 4°50'28"E. Il est à noter que ce point de mesure se situe à proximité des groupes de froid. Les nuisances sonores actuelles relèvent du réservoir PAUCHARD n°W9560, d'un volume de 300 L avec un PS à 10.7 bars dont la mise en service a été dûment déclarée en 2025. Ce dernier contient de l'azote et les émanations ne constituent pas un danger pour la santé. Il fait l'objet d'une maintenance depuis le 01/06/2026 par la société Air Liquide. L'exploitant transmet au service de l'inspection les rapports des interventions de la société Air Liquide en date des 01/06, 18/06 et 30/06. Les deux derniers rapports concluent à un fonctionnement en mode dégradé de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Faire cesser les nuisances sonores • Transmettre la déclaration de conformité du réservoir Pauchard n°W9560, la dernière requalification périodique de cet équipement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois